



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes ;

VILLE DE VANNES

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Finances

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

FINANCES

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Régie de recettes

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

STATIONNEMENT SUR VOIRIE

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Régie n°209

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique ;

Vu la décision du Maire en date du 13 février 1995 instituant une régie de recettes pour les besoins du stationnement sur voirie ;

Vu les décisions du Maire en date des 17 mars 2017, 7 juillet 2017 et 7 janvier 2021 y portant extension ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2022,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

La régie de recettes dénommée STATIONNEMENT SUR VOIRIE, instituée auprès du service Gestion du domaine public de la ville de Vannes est modifiée de la manière suivante :

Article 2 :

Cette régie est installée au Centre Administratif Municipal, 7 rue Joseph Le Brix à Vannes.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- stationnements payants sur voirie ;
- les sms d'alerte avant expiration du ticket de stationnement ;
- les sms de confirmation de prise de ticket ;
- les abonnements sur voirie ;
- les badges et télécommandes.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- carte bancaire (avec ou sans contact) ;
- chèque ;
- Vente à distance (internet et application dématérialisée).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou reçus.

Article 5 :

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 6 :

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article 7 :

Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Trésor Public.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 260 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 euros.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 :

Le Maire et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour avis conforme,
Le chef des services comptables
de Vannes Municipal,

Pour le Chef des Services Comptables
L'Inspecteur des Finances Publiques

Gilles FORTIER

VANNES, le 9 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Emmanuel GROS



La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :